

CORREZE DEPARTEMENT
TULLE VILLE
TULLE VILLE
Secrétariat Général DL/SC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant approbation du contrat n° 56-007236 souscrit avec REGIS LOC pour la location d'une nacelle articulée 20 mètres

Le Maire-adjoint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2023 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales - Délibération abrogeant et remplaçant la délibération n° 11 du 29 septembre 2020,
- Vu l'arrêté n°31 du 31 mars 2023 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°68 du 27 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jacques SPINDLER, Premier Adjoint,
- Considérant que la Ville de Tulle a sollicité la Société REGIS LOC pour la location d'une nacelle articulée 20 M du 1 au 30 mars 2026 pour les besoins des Services Techniques,
- Considérant qu'il convient, à cette fin, de souscrire un contrat avec ladite société,
- Vu le contrat de location n° 56-007236 afférent,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Approuve le contrat n°56-007236 souscrit avec la Société REGIS LOC – RN 89 - 19000 TULLE relatif à la location d'une nacelle articulée 20 mètres du 1 au 30 mars 2026.
Le montant de cette prestation s'élève à 2 370,25 € HT soit 2 844,30 € TTC.

ARTICLE 2 : La dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Ville,
Compte : 613588 - Code : FONCTST/ELECTR

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- au cocontractant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

TULLE, le 3 mars 2026

Le Maire-Adjoint,
Jacques SPINDLER

Transmis au contrôle de Légalité le : - 9 MARS 2026
Date et Réf. de l'accusé de réception : - 9 MARS 2026
AD57_03032026

Établi par **Gwenael Quinzin**

Rn89
19000 TULLE
Tél : 05 55 20 94 94
Email : agence.tulle@regisloc.fr

Contact / Tél :

Chantier : **MAIRIE DE TULLE**
10 RUE FELIX VIDALIN
19012 TULLE CEDEX

MAIRIE DE TULLE
10 RUE FELIX VIDALIN
19012 TULLE CEDEX

Date	N° Client	N° Contrat	N° Commande	Fol
02/03/2026	48072	56-007236	FONCTST	1 / 1

Qté	Description	Type Prix	Tarif Brut	%R	Tarif Net	Ⓛ	MT HT €
	Location du 01/03/2026 au 31/03/2026						
1	NACELLE VL ARTICULEE 20M N° 35742 SNAKE 2010H PLUS, N° Série VWASXTF24K7230061, N° Immat FN 802 NC Franchise 8 HR /Jour, 23.00€ / HR supp Compteur départ 2160 HR	Mois	2 050,00		2 050,00	M:1	2 050,00
	<i>Renonciation à recours 10% sur prix de base par jour de mise à disposition</i>						317,75
	Tarifs de Référence : Prix / J de 1 J à 5 : 182.00€ Prix / J de 6 J à 20 : 164.00€ Prix / J de 21 J à infini : 139.00€						
1	- COMPTEUR KMS N° CPKM35742 N° Série VWASXTF24K72300610.70€ / KM supp Compteur départ 42790 KM						0,00
	<i>Renonciation à recours 10% sur prix de base par jour de mise à disposition</i>						
	- Pour votre sécurité nous vous rappelons que le port du harnais est obligatoire	Comm.					
	- Permis obligatoire	Comm.					
	- Gagner du temps avec notre service nettoyage (à partir de 50€ HT)	Comm.					

A compter du 01/02/2026 nos CGL changent. Vous acceptez nos CGL présentes au verso de ce document, sur www.regisloc.fr et en agences

Toute modification de commande doit être communiquée min 48H avant la location sous réserve de pénalités de transport. La date de fin de location détermine la reprise du matériel. Attention : En cas de modification de la durée de location, nous en informons rapidement.

Le complément carburant et le nettoyage éventuel sont à la charge du client.

Utilisation matériel : 8H et/ou 150 Km / jour (ou week-end). Tout dépassement entrainera un supplément de loyer.

Veuillez signer et retourner le présent contrat pour acceptation.

Nom et Signature **MAIRIE DE TULLE**

Date 03/03/2026



TOTAL HT 2 370,25 €
dont ECO PART. 2,50 €

MONTANT TVA 474,05 €

TOTAL TTC 2 844,30 €

Règlement: Virement 30 jours fin de mois le 15

Conditions générales de location à partir du 01/02/2026. Consultables sur www.regisloc.fr et en agences.

ARTICLE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Les conditions générales d'interprétation de la location de matériel d'entreprise sans opérateur ont été élaborées par une commission spécialisée réunissant les utilisateurs (FNB, FNTP) et les professionnels de la location (DIR).

1.2 Pour avoir valeur contractuelle, les présentes conditions générales doivent être expressément mentionnées dans le contrat de location. Les parties contractantes règlent les questions spécifiques dans les conditions particulières du contrat de location.

1.3 Les conditions particulières du contrat de location précisent au minimum :
• La définition du matériel loué et son identification ;
• Le lieu d'utilisation et la date de début de la location ;
• Les conditions de transport ;
• Les conditions tarifaires.
Elles peuvent également inclure :
• La durée prévisible de la location ;
• Les conditions de mise à disposition.
Les conditions particulières apparaissent en italique dans le présent texte.

1.4 Le loueur met à la disposition du locataire un matériel conforme à la réglementation en vigueur.

1.5 Le locataire
1.5.1 En garantie de la présente convention, le locataire doit justifier de son identité en présentant au loueur une pièce d'identité ou une attestation de domicile. Il devra également s'acquitter d'une caution par virement instantané sur carte bancaire.

1.5.2 La facturation est toujours établie au nom de l'entreprise contractante. À la demande du client, le bon de commande peut être joint à la facture, s'il est fourni au loueur. Un bon de commande engage le locataire, quel que soit le porteur ou le signataire.

1.6 Avenant concorde, même porté sur le contrat, ne peut déroger aux conditions générales et particulières de location.

1.7 Pour louer demandé d'ouverture de compte et de facturation en fin de mois, le locataire doit fournir un extrait RIB de moins de trois mois ainsi qu'un RIB. Le loueur se réserve le droit de demander une caution par virement instantané ou par carte bancaire.

Tout détenteur de matériel dépourvu d'un contrat de location signé peut être poursuivi pour détournement ou vol de matériel.

1.8 Pour toute facture, le locataire devra s'acquitter de frais de facturation ainsi que d'une participation au traitement des déchets (taxes fixées au tarif de location).

ARTICLE 2 LIEU D'EMPLOI

2.1 L'usage du matériel est autorisé au loueur ou à ses préposés pendant la durée de la location. Celui-ci doit préalablement se présenter au responsable du chantier. Ceux-ci doivent être munis des équipements de protection individuelle nécessaires et respecter le règlement de chantier ainsi que les consignes de sécurité.

Les préposés assurant l'entretien et la maintenance du matériel restent sous la dépendance et la responsabilité du loueur.

2.2 Le locataire effectue toutes les démarches auprès des autorités compétentes afin d'obtenir les autorisations nécessaires pour faire circuler le matériel loué sur le chantier ou s'installer sur la voie publique.

2.3 La location autorise, au profit du loueur ou de ses préposés, les autorisations nécessaires pour pénétrer sur le chantier.

2.4 La mise à disposition
La signature du contrat constitue un préalable indispensable à la mise à disposition du matériel.

Lorsque cela est impossible, le locataire s'engage à retourner au loueur, dans un délai maximal d'une demi-journée, le contrat qui lui a été adressé, dûment signé.

La personne réceptionnant le matériel sur le chantier ou le prenant pour le compte du locataire est présumée dûment habilitée à cet effet.

3.1 Le matériel

Le matériel, ses accessoires et tous les éléments permettant un usage normal sont mis à la disposition du locataire en bon état de marche.

4.0 Le locataire est en droit de refuser le matériel si le loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation en vigueur ainsi que l'ensemble des consignes techniques nécessaires.

La prise de possession du matériel transfère la garde juridique de celui-ci au locataire, conformément aux dispositions de l'article 10.1.

3.2 État du matériel lors de la mise à disposition
À la demande de l'une ou l'autre des parties, un état contradictoire du matériel peut être établi.

Si cet état contradictoire fait apparaître l'insécurité du matériel à remplir sa destination normale, le matériel est considéré comme non conforme à la commande.

En l'absence du locataire lors de la livraison, ce dernier doit faire part au loueur, dans la demi-journée suivant la livraison, de ses réserves écrites concernant les éventuels vices apparents et/ou les non-conformités à la commande.

À défaut de telles réserves, le matériel est réputé en parfait état de fonctionnement et conforme aux besoins exprimés par le locataire.

3.3 Date de mise à disposition
Le contrat de location peut prévoir, ou exiger des parties, une date de livraison ou une date d'enlèvement du matériel.

La date chargée d'effectuer la livraison ou l'enlèvement doit avertir l'autre partie de sa venue dans un délai de préavis raisonnable.

ARTICLE 4 DURÉE DE LOCATION

4.1 La location débute le jour de la mise à disposition au locataire du matériel loué et de ses accessoires, dans les conditions définies à l'article 3. Elle prend fin le jour où le matériel loué et ses accessoires sont restitués au loueur dans les conditions définies à l'article 14.

Ces dates sont fixées dans le contrat de location.

4.2 La durée prévisible de la location, à compter d'une date initiale, peut être exprimée en toute unité de temps. Toute modification de cette durée doit faire l'objet d'un avenant accordé écrit entre les parties.

4.3 Lorsque l'il est impossible de déterminer la manière précise la durée de la location, celle-ci peut être conclue sans terme précis. Dans ce cas, les préavis de restitution ou de reprise du matériel sont définis à l'article 14.

4.4 Les incidents relatifs au matériel et susceptibles d'interrompre la durée de la location sont traités à l'article 14.

ARTICLE 5 CONDITIONS D'UTILISATION

5.1 Nature de l'utilisation
5.1.1 Le locataire doit informer le loueur des conditions spécifiques d'utilisation du matériel loué afin que lui soient précisées les règles d'utilisation et de sécurité à respecter ainsi que la réglementation applicable, que par le constructeur et/ou le loueur.

5.1.2 Le matériel doit être confié à un personnel dûment qualifié et titulaire des autorisations requises.

Il doit être maintenu en bon état de marche et utilisé dans le strict respect des règles d'utilisation et de sécurité visées à l'article 5.1.1.

5.1.3 Le locataire s'interdit de sous-louer et/ou de prêter le matériel sans l'accord préalable du loueur.

Toutefois, dans le cadre d'interventions liées aux secours, le loueur se peut s'opposer à l'utilisation du matériel loué par d'autres entreprises. Le locataire demeure néanmoins tenu de l'ensemble des obligations du contrat.

De même, dans le cadre des chantiers soumis à une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS), le plan général de coordination (PGCS) peut prévoir l'utilisation des matériels par d'autres entreprises. Le loueur ne peut s'y opposer, le locataire restant toutefois tenu aux obligations du contrat.

5.1.4 Toute utilisation non conforme à la déclaration préalable du locataire ou à la destination normale du matériel est interdite. Le locataire réitère le contrat de location, conformément aux dispositions de l'article 19, et à ce jour la restitution immédiate du matériel.

5.2 Durée de l'utilisation : Le matériel loué peut être utilisé librement, dans le respect des conditions particulières, pendant une durée journalière théorique de huit (8) heures.

Toute utilisation supplémentaire oblige le locataire à en informer préalablement le loueur et peut entraîner l'application d'un supplément de loyer, défini dans les conditions particulières.

5.3 Kilométrage supplémentaire : Le tarif journalier de location des véhicules inclut un forfait de 150 kilomètres par jour. Tout dépassement de ce kilométrage donne lieu à la facturation d'un supplément de loyer, selon le tarif en vigueur.

5.4 Carburant : Il est strictement interdit d'utiliser du carburant de type GNR (gazole non routier – produit détaxé) pour les véhicules routiers appartenant au loueur.

ARTICLE 6 TRANSPORTS

6.1 Le transport du matériel loué, tant à l'aller qu au retour, est effectué sous la responsabilité de la partie qui l'exécute ou le fait exécuter.

6.2 La partie qui fait exécuter le transport exerce, le cas échéant, les recours contre le transporteur. Il lui appartient de vérifier que l'ensemble des véhicules, tant les dommages causés au matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance adéquate et, à défaut, de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le matériel loué.

6.3 Le coût du transport du matériel loué est, à l'aller comme au retour, à la charge du locataire, sauf disposition contraire prévue aux conditions particulières.

Dans l'hypothèse où le transport est effectué par un tiers, il appartient à la partie qui a la mission de justifier du règlement effectif de la prestation.

ARTICLE 7 DÉMONTAGE, DÉMONTAGE

7.1 L'installation, le montage et le démontage du matériel, lorsque ces opérations sont nécessaires, sont effectués sous la responsabilité de la partie qui les exécute ou les fait exécuter.

Le locataire prend toutes les mesures nécessaires afin que les règles de sécurité légales ou celles édictées par les constructeurs soient strictement respectées.

L'intervention éventuelle du personnel du loueur est limitée à sa seule compétence et se limite en aucun cas aux avoirs pour l'effet de réduire la responsabilité du locataire, notamment en matière de sécurité.

Pour la mise en place et la pose des constructeurs mobiles, le locataire est tenu de prévoir des cales adaptées et des aires de terrain aménagées, notamment en ce qui concerne le drainage des eaux.

6.4 La responsabilité du chargement, du déchargement, de l'attelage et/ou de l'armage incombe à la ou aux personnes qui exécutent ces opérations qui doivent être titulaire d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.

6.5 Le loueur est tenu de cause, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le détenteur doit immédiatement formuler les réserves légales auprès du transporteur et en informer l'autre partie ainsi que les mesures conservatoires prises afin de préserver les mesures nécessaires afin que les règles de sécurité légales ou celles édictées par les constructeurs soient strictement respectées.

6.6 Le locataire est tenu de cause, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le détenteur doit immédiatement formuler les réserves légales auprès du transporteur et en informer l'autre partie ainsi que les mesures conservatoires prises afin de préserver les mesures nécessaires afin que les règles de sécurité légales ou celles édictées par les constructeurs soient strictement respectées.

L'intervention éventuelle du personnel du loueur est limitée à sa seule compétence et se limite en aucun cas aux avoirs pour l'effet de réduire la responsabilité du locataire, notamment en matière de sécurité.

Pour la mise en place et la pose des constructeurs mobiles, le locataire est tenu de prévoir des cales adaptées et des aires de terrain aménagées, notamment en ce qui concerne le drainage des eaux.

6.7 Le locataire est tenu de cause, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le détenteur doit immédiatement formuler les réserves légales auprès du transporteur et en informer l'autre partie ainsi que les mesures conservatoires prises afin de préserver les mesures nécessaires afin que les règles de sécurité légales ou celles édictées par les constructeurs soient strictement respectées.

6.8 Le locataire est tenu de cause, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le détenteur doit immédiatement formuler les réserves légales auprès du transporteur et en informer l'autre partie ainsi que les mesures conservatoires prises afin de préserver les mesures nécessaires afin que les règles de sécurité légales ou celles édictées par les constructeurs soient strictement respectées.

7.2 Les conditions d'exécution des prestations (délais, prix, etc.) sont définies dans les conditions particulières.

7.3 Les opérations d'installation, de montage et de démontage n'ont aucune incidence sur la durée de la location, laquelle demeure celle définie à l'article 4.

ARTICLE 8 ENTRETIEN DU MATÉRIEL

8.1 Le locataire procède régulièrement à l'ensemble des opérations courantes d'entretien, de nettoyage, de vérification et d'ajustement, notamment le graissage, le carburant, les huiles, l'huile, le pression, l'ADBLUE et le contrôle de l'état des pneumatiques, en utilisant exclusivement les produits préconisés par le loueur.

Le locataire s'engage également à respecter les délais de réparation des réparations du voyant orange. À défaut, le matériel pourra se bloquer, entraînant une remise en état du FAP (filtre à particules) qui recitera intégralement à la charge du locataire.

Le locataire assure en outre le lavage quotidien du matériel après utilisation, le nettoyage, de nettoyage, de vérification et d'ajustement, notamment le graissage, le carburant, les huiles, l'huile, le pression, l'ADBLUE et le contrôle de l'état des pneumatiques, en utilisant exclusivement les produits préconisés par le loueur.

Le locataire s'engage également à respecter les délais de réparation des réparations du voyant orange. À défaut, le matériel pourra se bloquer, entraînant une remise en état du FAP (filtre à particules) qui recitera intégralement à la charge du locataire.

Le locataire assure en outre le lavage quotidien du matériel après utilisation, le nettoyage, de nettoyage, de vérification et d'ajustement, notamment le graissage, le carburant, les huiles, l'huile, le pression, l'ADBLUE et le contrôle de l'état des pneumatiques, en utilisant exclusivement les produits préconisés par le loueur.

Le locataire s'engage également à respecter les délais de réparation des réparations du voyant orange. À défaut, le matériel pourra se bloquer, entraînant une remise en état du FAP (filtre à particules) qui recitera intégralement à la charge du locataire.

Le locataire assure en outre le lavage quotidien du matériel après utilisation, le nettoyage, de nettoyage, de vérification et d'ajustement, notamment le graissage, le carburant, les huiles, l'huile, le pression, l'ADBLUE et le contrôle de l'état des pneumatiques, en utilisant exclusivement les produits préconisés par le loueur.

Le locataire s'engage également à respecter les délais de réparation des réparations du voyant orange. À défaut, le matériel pourra se bloquer, entraînant une remise en état du FAP (filtre à particules) qui recitera intégralement à la charge du locataire.

Le locataire assure en outre le lavage quotidien du matériel après utilisation, le nettoyage, de nettoyage, de vérification et d'ajustement, notamment le graissage, le carburant, les huiles, l'huile, le pression, l'ADBLUE et le contrôle de l'état des pneumatiques, en utilisant exclusivement les produits préconisés par le loueur.

Le locataire s'engage également à respecter les délais de réparation des réparations du voyant orange. À défaut, le matériel pourra se bloquer, entraînant une remise en état du FAP (filtre à particules) qui recitera intégralement à la charge du locataire.

Le locataire assure en outre le lavage quotidien du matériel après utilisation, le nettoyage, de nettoyage, de vérification et d'ajustement, notamment le graissage, le carburant, les huiles, l'huile, le pression, l'ADBLUE et le contrôle de l'état des pneumatiques, en utilisant exclusivement les produits préconisés par le loueur.

Le locataire s'engage également à respecter les délais de réparation des réparations du voyant orange. À défaut, le matériel pourra se bloquer, entraînant une remise en état du FAP (filtre à particules) qui recitera intégralement à la charge du locataire.

Le locataire assure en outre le lavage quotidien du matériel après utilisation, le nettoyage, de nettoyage, de vérification et d'ajustement, notamment le graissage, le carburant, les huiles, l'huile, le pression, l'ADBLUE et le contrôle de l'état des pneumatiques, en utilisant exclusivement les produits préconisés par le loueur.

Le locataire s'engage également à respecter les délais de réparation des réparations du voyant orange. À défaut, le matériel pourra se bloquer, entraînant une remise en état du FAP (filtre à particules) qui recitera intégralement à la charge du locataire.

Le locataire assure en outre le lavage quotidien du matériel après utilisation, le nettoyage, de nettoyage, de vérification et d'ajustement, notamment le graissage, le carburant, les huiles, l'huile, le pression, l'ADBLUE et le contrôle de l'état des pneumatiques, en utilisant exclusivement les produits préconisés par le loueur.

Le locataire s'engage également à respecter les délais de réparation des réparations du voyant orange. À défaut, le matériel pourra se bloquer, entraînant une remise en état du FAP (filtre à particules) qui recitera intégralement à la charge du locataire.

Le locataire assure en outre le lavage quotidien du matériel après utilisation, le nettoyage, de nettoyage, de vérification et d'ajustement, notamment le graissage, le carburant, les huiles, l'huile, le pression, l'ADBLUE et le contrôle de l'état des pneumatiques, en utilisant exclusivement les produits préconisés par le loueur.

Le locataire s'engage également à respecter les délais de réparation des réparations du voyant orange. À défaut, le matériel pourra se bloquer, entraînant une remise en état du FAP (filtre à particules) qui recitera intégralement à la charge du locataire.

Le locataire assure en outre le lavage quotidien du matériel après utilisation, le nettoyage, de nettoyage, de vérification et d'ajustement, notamment le graissage, le carburant, les huiles, l'huile, le pression, l'ADBLUE et le contrôle de l'état des pneumatiques, en utilisant exclusivement les produits préconisés par le loueur.

Le locataire s'engage également à respecter les délais de réparation des réparations du voyant orange. À défaut, le matériel pourra se bloquer, entraînant une remise en état du FAP (filtre à particules) qui recitera intégralement à la charge du locataire.

Le locataire assure en outre le lavage quotidien du matériel après utilisation, le nettoyage, de nettoyage, de vérification et d'ajustement, notamment le graissage, le carburant, les huiles, l'huile, le pression, l'ADBLUE et le contrôle de l'état des pneumatiques, en utilisant exclusivement les produits préconisés par le loueur.

Le locataire s'engage également à respecter les délais de réparation des réparations du voyant orange. À défaut, le matériel pourra se bloquer, entraînant une remise en état du FAP (filtre à particules) qui recitera intégralement à la charge du locataire.

Le locataire assure en outre le lavage quotidien du matériel après utilisation, le nettoyage, de nettoyage, de vérification et d'ajustement, notamment le graissage, le carburant, les huiles, l'huile, le pression, l'ADBLUE et le contrôle de l'état des pneumatiques, en utilisant exclusivement les produits préconisés par le loueur.

Le locataire s'engage également à respecter les délais de réparation des réparations du voyant orange. À défaut, le matériel pourra se bloquer, entraînant une remise en état du FAP (filtre à particules) qui recitera intégralement à la charge du locataire.

Le locataire assure en outre le lavage quotidien du matériel après utilisation, le nettoyage, de nettoyage, de vérification et d'ajustement, notamment le graissage, le carburant, les huiles, l'huile, le pression, l'ADBLUE et le contrôle de l'état des pneumatiques, en utilisant exclusivement les produits préconisés par le loueur.

Le locataire s'engage également à respecter les délais de réparation des réparations du voyant orange. À défaut, le matériel pourra se bloquer, entraînant une remise en état du FAP (filtre à particules) qui recitera intégralement à la charge du locataire.

Le locataire assure en outre le lavage quotidien du matériel après utilisation, le nettoyage, de nettoyage, de vérification et d'ajustement, notamment le graissage, le carburant, les huiles, l'huile, le pression, l'ADBLUE et le contrôle de l'état des pneumatiques, en utilisant exclusivement les produits préconisés par le loueur.

Le locataire s'engage également à respecter les délais de réparation des réparations du voyant orange. À défaut, le matériel pourra se bloquer, entraînant une remise en état du FAP (filtre à particules) qui recitera intégralement à la charge du locataire.

Le locataire assure en outre le lavage quotidien du matériel après utilisation, le nettoyage, de nettoyage, de vérification et d'ajustement, notamment le graissage, le carburant, les huiles, l'huile, le pression, l'ADBLUE et le contrôle de l'état des pneumatiques, en utilisant exclusivement les produits préconisés par le loueur.

Le locataire s'engage également à respecter les délais de réparation des réparations du voyant orange. À défaut, le matériel pourra se bloquer, entraînant une remise en état du FAP (filtre à particules) qui recitera intégralement à la charge du locataire.

Le locataire assure en outre le lavage quotidien du matériel après utilisation, le nettoyage, de nettoyage, de vérification et d'ajustement, notamment le graissage, le carburant, les huiles, l'huile, le pression, l'ADBLUE et le contrôle de l'état des pneumatiques, en utilisant exclusivement les produits préconisés par le loueur.

Le locataire s'engage également à respecter les délais de réparation des réparations du voyant orange. À défaut, le matériel pourra se bloquer, entraînant une remise en état du FAP (filtre à particules) qui recitera intégralement à la charge du locataire.

Le locataire assure en outre le lavage quotidien du matériel après utilisation, le nettoyage, de nettoyage, de vérification et d'ajustement, notamment le graissage, le carburant, les huiles, l'huile, le pression, l'ADBLUE et le contrôle de l'état des pneumatiques, en utilisant exclusivement les produits préconisés par le loueur.

Le locataire s'engage également à respecter les délais de réparation des réparations du voyant orange. À défaut, le matériel pourra se bloquer, entraînant une remise en état du FAP (filtre à particules) qui recitera intégralement à la charge du locataire.

Le locataire assure en outre le lavage quotidien du matériel après utilisation, le nettoyage, de nettoyage, de vérification et d'ajustement, notamment le graissage, le carburant, les huiles, l'huile, le pression, l'ADBLUE et le contrôle de l'état des pneumatiques, en utilisant exclusivement les produits préconisés par le loueur.

Le locataire s'engage également à respecter les délais de réparation des réparations du voyant orange. À défaut, le matériel pourra se bloquer, entraînant une remise en état du FAP (filtre à particules) qui recitera intégralement à la charge du locataire.

Le locataire assure en outre le lavage quotidien du matériel après utilisation, le nettoyage, de nettoyage, de vérification et d'ajustement, notamment le graissage, le carburant, les huiles, l'huile, le pression, l'ADBLUE et le contrôle de l'état des pneumatiques, en utilisant exclusivement les produits préconisés par le loueur.

Le locataire s'engage également à respecter les délais de réparation des réparations du voyant orange. À défaut, le matériel pourra se bloquer, entraînant une remise en état du FAP (filtre à particules) qui recitera intégralement à la charge du locataire.

Le locataire assure en outre le lavage quotidien du matériel après utilisation, le nettoyage, de nettoyage, de vérification et d'ajustement, notamment le graissage, le carburant, les huiles, l'huile, le pression, l'ADBLUE et le contrôle de l'état des pneumatiques, en utilisant exclusivement les produits préconisés par le loueur.

Le locataire s'engage également à respecter les délais de réparation des réparations du voyant orange. À défaut, le matériel pourra se bloquer, entraînant une remise en état du FAP (filtre à particules) qui recitera intégralement à la charge du locataire.

Le locataire assure en outre le lavage quotidien du matériel après utilisation, le nettoyage, de nettoyage, de vérification et d'ajustement, notamment le graissage, le carburant, les huiles, l'huile, le pression, l'ADBLUE et le contrôle de l'état des pneumatiques, en utilisant exclusivement les produits préconisés par le loueur.

Le locataire s'engage également à respecter les délais de réparation des réparations du voyant orange. À défaut, le matériel pourra se bloquer, entraînant une remise en état du FAP (filtre à particules) qui recitera intégralement à la charge du locataire.

Le locataire assure en outre le lavage quotidien du matériel après utilisation, le nettoyage, de nettoyage, de vérification et d'ajustement, notamment le graissage, le carburant, les huiles, l'huile, le pression, l'ADBLUE et le contrôle de l'état des pneumatiques, en utilisant exclusivement les produits préconisés par le loueur.

Le locataire s'engage également à respecter les délais de réparation des réparations du voyant orange. À défaut, le matériel pourra se bloquer, entraînant une remise en état du FAP (filtre à particules) qui recitera intégralement à la charge du locataire.

Le locataire assure en outre le lavage quotidien du matériel après utilisation, le nettoyage, de nettoyage, de vérification et d'ajustement, notamment le graissage, le carburant, les huiles, l'huile, le pression, l'ADBLUE et le contrôle de l'état des pneumatiques, en utilisant exclusivement les produits préconisés par le loueur.

Le locataire s'engage également à respecter les délais de réparation des réparations du voyant orange. À défaut, le matériel pourra se bloquer, entraînant une remise en état du FAP (filtre à particules) qui recitera intégralement à la charge du locataire.

Le locataire assure en outre le lavage quotidien du matériel après utilisation, le nettoyage, de nettoyage, de vérification et d'ajustement, notamment le graissage, le carburant, les huiles, l'huile, le pression, l'ADBLUE et le contrôle de l'état des pneumatiques, en utilisant exclusivement les produits préconisés par le loueur.

Le locataire s'engage également à respecter les délais de réparation des réparations du voyant orange. À défaut, le matériel pourra se bloquer, entraînant une remise en état du FAP (filtre à particules) qui recitera intégralement à la charge du locataire.

Le locataire assure en outre le lavage quotidien du matériel après utilisation, le nettoyage, de nettoyage, de vérification et d'ajustement, notamment le graissage, le carburant, les huiles, l'huile, le pression, l'ADBLUE et le contrôle de l'état des pneumatiques, en utilisant exclusivement les produits préconisés par le loueur.

Le locataire s'engage également à respecter les délais de réparation des réparations du voyant orange. À défaut, le matériel pourra se bloquer, entraînant une remise en état du FAP (filtre à particules) qui recitera intégralement à la charge du locataire.

Le locataire assure en outre le lavage quotidien du matériel après utilisation, le nettoyage, de nettoyage, de vérification et d'ajustement, notamment le graissage, le carburant, les huiles, l'huile, le pression, l'ADBLUE et le contrôle de l'état des pneumatiques, en utilisant exclusivement les produits préconisés par le loueur.

Le locataire s'engage également à respecter les délais de réparation des réparations du voyant orange. À défaut, le matériel pourra se bloquer, entraînant une remise en état du FAP (filtre à particules) qui recitera intégralement à la charge du locataire.

Le locataire assure en outre le lavage quotidien du matériel après utilisation, le nettoyage, de nettoyage, de vérification et d'ajustement, notamment le graissage, le carburant, les huiles, l'huile, le pression, l'ADBLUE et le contrôle de l'état des pneumatiques, en utilisant exclusivement les produits préconisés par le loueur.

Le locataire s'engage également à respecter les délais de réparation des réparations du voyant orange. À défaut, le matériel pourra se bloquer, entraînant une remise en état du FAP (filtre à particules) qui recitera intégralement à la charge du locataire.

Le locataire assure en outre le lavage quotidien du matériel après utilisation, le nettoyage, de nettoyage, de vérification et d'ajustement, notamment le graissage, le carburant, les huiles, l'huile, le pression, l'ADBLUE et le contrôle de l'état des pneumatiques, en utilisant exclusivement les produits préconisés par le loueur.

ARTICLE 12 DOMMAGES AU MATÉRIEL LOUÉ (RENONCIATION A RECOURS « BRIS DE MACHINE – INCENDIE – VOL »)

12.1 Déclarations et obligations en cas de sinistre
En cas d'accident, avec ou sans dommages au véhicule loué, le loueur invite le locataire à procéder à un constat amiable et contradictoire puis s'engage à :

1. Informer le loueur (agence ayant établi le contrat) au plus tard dans les quarante-huit (48) heures suivant l'accident ;

2. Transmettre au loueur, dans les quarante-huit (48) heures, l'ensemble des originaux des pièces établies (constat amiable, rapport de police ou de gendarmerie, constat d'huissier, etc.) ;

3. Effectuer, dans les quarante-huit (48) heures après des autorités compétentes, toute déclaration requise en cas d'accident corporel, de vol ou de détournement par vandalismes, mentionnant les circonstances, la date, l'heure, le lieu et l'identification du matériel par son numéro de série (présent sur le contrat de location) et/ou numéro du certificat d'immatriculation ;

4. Prendre toutes les mesures utiles afin de préserver la sécurité, les intérêts du loueur et/ou de la compagnie d'assurance.

En cas de sinistre, le contrat de location prend fin à la date de réception de la déclaration écrite du locataire ou du dépôt de plainte.

Lorsque le sinistre est pris en charge par l'assureur du locataire ou sur ses propres deniers (sous réserve de l'accord préalable du loueur) et que la durée du contrat excède un délai de trente (30) jours, le loueur se réserve le droit de facturer une indemnité correspondant à 50 % du montant du loyer en cours, jusqu'à la clôture définitive du dossier.

12.2 Modalités de couverture des dommages au matériel
Le locataire peut couvrir sa responsabilité pour les dommages causés au matériel loué selon l'une des modalités suivantes :

12.2.1 Assurance souscrite par le locataire
Le locataire peut souscrire une assurance couvrant le matériel pris en location, spécifique ou annuelle, couvrant l'ensemble des matériels loués. Cette assurance doit être souscrite au plus tard le jour de la mise à disposition du matériel et maintenue pendant toute la durée du contrat.

Le locataire informe le loueur de l'existence de cette couverture et lui transmet, au début de l'année ou au plus tard lors de la mise à disposition du matériel, une attestation d'assurance précisant notamment :

• Les références du contrat ;
• Les références du contrat ;
• La nature et les montants des garanties et des franchises.

Les exclusions, limitations et franchises prévues au contrat d'assurance souscrite par le locataire sont opposables au loueur. Le loueur se réserve en outre le droit de refuser toute assurance souscrite par le locataire qui ne respecterait pas les garanties minimales exigées.

En cas de sinistre, le locataire et ses assureurs renoncent à tout recours contre le loueur et ses assureurs.

12.2.2 Renonciation à recours du loueur
Le locataire peut accepter, moyennant un coût supplémentaire, la renonciation à recours du loueur et de son assureur pour les garanties « bris de machine », vol et incendie.

Le locataire informe clairement le locataire des limites de cette garantie, notamment concernant :

- Les montants de garantie ;
- Les franchises ;
- Les exclusions ;
- Les conditions de la renonciation à recours.

• Tarification de la renonciation à recours du loueur
La garantie est facturée au taux de dix pour cent (10 %) du tarif de location, selon le matériel loué et la qualité du locataire (professionnel ou particulier), pour la mise à disposition, week-ends et jours fériés compris, hors remises éventuelles.

• Étendue de la renonciation à recours du loueur
Sont couverts les dommages causés au matériel engin ou véhicule dans le cadre de la location normale.

Le vol est garanti lorsque le locataire a pris les mesures élémentaires de protection (chaînes, antivol, cadenas, autres, tamis démonté, véhicule fermé à clés, ...).

En dehors des heures d'utilisation, la garantie est acquise lorsque :

• Le matériel est fermé et stocké dans un lieu clos ;
• Les clés et documents ne sont pas laissés avec le matériel ;
• Exclusions de la renonciation à recours du loueur
Sont exclus de la garantie, notamment :

• Les sinistres liés à la conduite du véhicule ;
• Les dommages occasionnés au matériel et/ou aux tiers résultant d'un mauvais attelage ou arrimage ;
• Les dommages consécutifs à une négligence caractérisée ou intentionnelle, au non-respect des préconisations constructeurs, renversement, démontage, utilisation du matériel autre que celui pour lequel il est prévu (le bras de la nacelle, ...).

• Les dommages causés par un choc personnel non qualifié ou non autorisé ;
• Les crevaisons de pneumatiques, bris de glace (pare-brise, vitres, optique de feux, etc.), bris de carter, etc. et/ou, sans rapport, avec le matériel ;
• Les parties démontables, godets, arbres rapides, BRH, batteries et plus globalement les accessoires du matériel ;

• Le vol lorsque le matériel est laissé sans surveillance ni protection ;
• La perte du matériel ;
• Les actes de vandalisme ;

• Les opérations de transport et frais annexes (grutage, remorquage, rapatriement, ...) y compris lorsque ces opérations sont effectuées par le loueur à la demande du locataire ;

• Les sinistres liés à la conduite du véhicule en circulation et transporté lorsque c'est la conséquence directe du non-respect des hauteurs ou largeurs sous pont et/ou du code de la route ;

• Les dommages résultant de chutes de branches, lors de travaux d'élagage ou non, ainsi que de tout autre projectile sur le chantier ;
• Les dommages liés aux résultats de peinture, de béton ou travaux autre matière projetée ;

• Les dommages causés aux tiers lors de l'utilisation du matériel (perforation de canalisations, détérioration de lignes, ...).

• La perte ou le vol des effets personnels préparés du locataire ;
• Tout manquement aux conditions d'utilisation ou toutes obligations prévues aux présentes CGL ;

Dans des hypothèses, les dispositions de l'article 12.3 s'appliquent. Le loueur conserve un droit de recours contre tout tiers responsable. Le loueur

– Limite de garantie de la renonciation à recours du loueur
La garantie est plafonnée à cent cinquante mille (150 000) euros par sinistre.

– Quote-part relatif à la charge du locataire en cas de sinistre partiel sur véhicule
• Remise en état inférieure à 1 500 € HT : totalité des réparations à la charge du locataire ;
• Remise en état supérieure à 1 500 € HT : 20 % du montant des réparations avec un minimum de 1 500 € HT.

En cas de sinistre total (vol, irréparable), se référer à la partie « Quote-part en cas de sinistre total (vol, irréparable) pour les matériels et les véhicules »

– Quote-part relatif à la charge du locataire en cas de sinistre partiel sur véhicule (réparable)
La garantie dommages aux véhicules (camions benne, camions nacelles, fourgons, etc.) est obligatoire pour toute location.

Pour tout accident de la circulation en tort ou en fait partagé, avec ou sans dommages pour le véhicule pris en location, ou sans tiers identifiés, cette quote-part est de :

- Véhicule < 3,5T réparable : 20% du montant de la remise en état avec un minimum de 2 000 € HT ;
- Véhicule > 3,5T réparable : 20% du montant de la remise en état avec un minimum de 4 000 € HT.

– Contrats emboîtes et péages
Les conséquences des non-respect des dispositions du Code de la route restent à la charge du locataire. En cas de contrevenance, les frais de consignation que le loueur serait tenu de régler pour préserver ses droits seront relatifs au locataire en sus d'un forfait de 10 € HT par amende pour défaut de paiement administratif.

En cas de non-paiement d'un péage, le loueur se réserve le droit de refacturer au locataire le montant du péage, majoré d'un forfait de 20 € HT.

– Quote-part en cas de sinistre total (vol, irréparable) pour les matériels et les véhicules
• Valeur de remplacement < 2 000 € HT : valeur de remplacement ;
• Valeur de remplacement de 2 000 € HT à 24 000 € HT : 25% de la valeur de remplacement avec un minimum de 2 000 € HT ;
• Valeur de remplacement > 24 000 € HT : 20% de la valeur de remplacement avec un minimum de 6 000 € HT

– Exigibilité du reste à charge du locataire :
Les factures relatives à la remise en état du matériel ainsi qu